

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4239 / 2018

Jugement Contradictoire
Du Lundi 04 mars 2019

Affaire :

LA SOCIETE BIA COTE D'IVOIRE

Maitre JEAN FRANCOIS CHAUVEAU

Contre

LA SOCIETE BEMITIAN

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action principale de la
société BIA Côte d'Ivoire et la demande
reconventionnelle de la société BEMITIAN ;
Dit partiellement fondée l'action principale de la
société BIA Côte d'Ivoire ;
Condamne la société BEMITIAN à lui payer la
somme de 2.392.946 francs au titre de sa
créance ;
Déboute la société BIA Côte d'Ivoire du surplus
de ses demandes ;
Dit la demande reconventionnelle de la société
BEMITIAN mal fondée ;
L'en débute ;
Condamne la société BEMITIAN aux dépens.

PourVoie N°1590 Du 24/12/19

5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi quatre mars de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLAH-KOUADIO TIACOH JEAN- CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE BIA COTE D'IVOIRE ,Société Anonyme de Droit Ivoirien, au capital de 100 000 000 F cfa ,inscrit au registre de commerce et du crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B- 644 ,dont le siège social est sis à ABIDJAN, Rue Louis Lumière , 30 BP 423 ABIDJAN 30 agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, monsieur ROMAIN BIA , ADMINISTRATEUR GENERAL, Nationalité Belge ,demeurant au siège social de ladite société ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre JEAN FRANCOIS CHAUVEAU Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE BEMITIAN, Société Anonyme de Droit Ivoirien au Capital de 100 000 000 f cfa, inscrit au registre de commerce et du crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2011-B- 3433 dont le siège social est sis à Abidjan Riviera II, LES JARDINS , 06 BP 1887 Abidjan 06, agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal en ses bureaux ;



10/07/19

cam

Bemva

1

Défenderesse, comparaissant et concluant

D'autre part :

Enrôlé le 13 Décembre 2018, le dossier a été évoqué à l'audience du 18 Décembre 2018 et renvoyé au 24 Décembre 2018 devant la 5^{ème} Chambre pour Attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 132/19 en date du 23 janvier 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 28/01/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le 25/02/2019 puis prorogé au 04/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

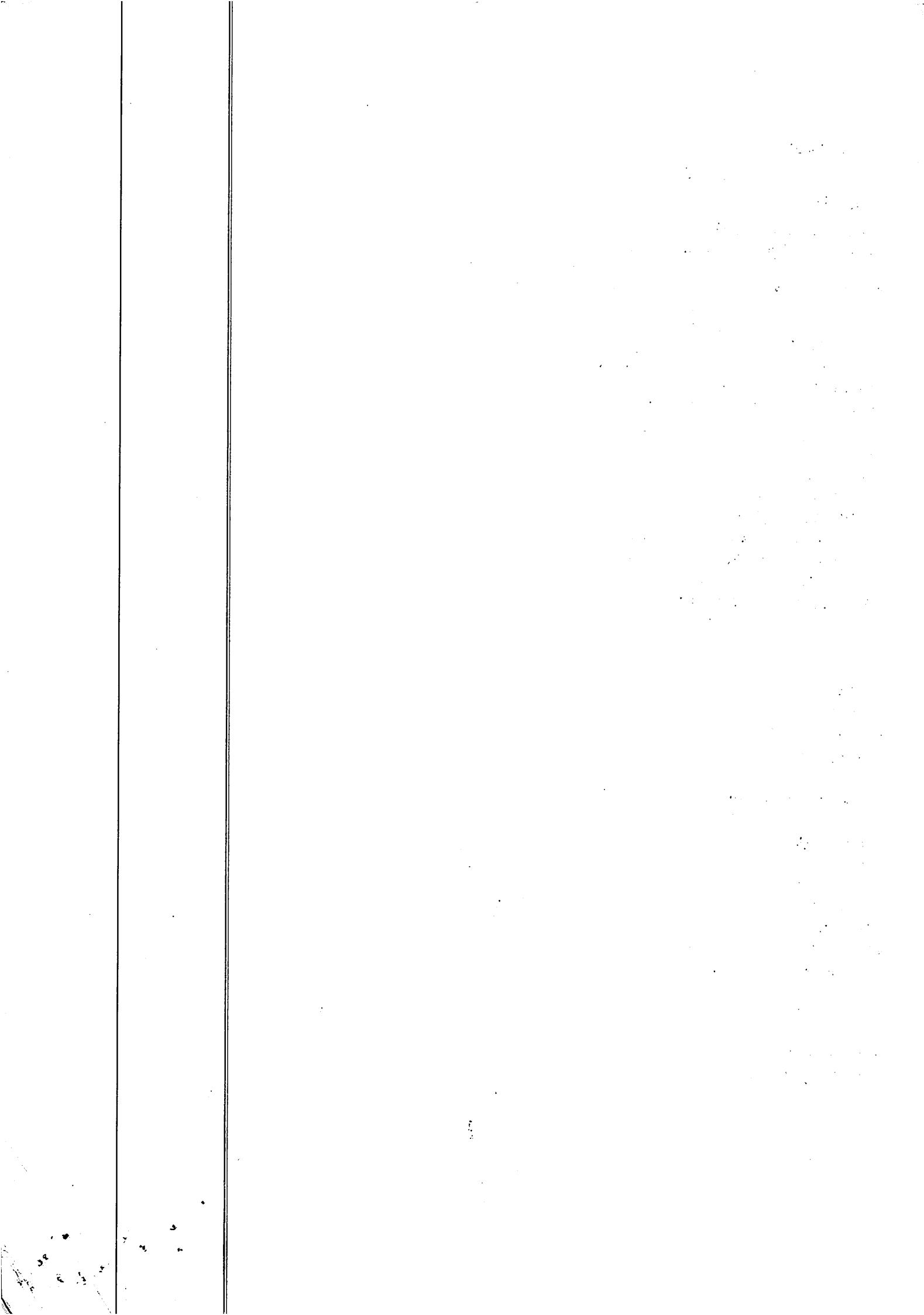
Vu les pièces du dossier de la procédure la société BIA Côte d'Ivoire contre la société BEMITIAN relative à une assignation en paiement ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 décembre 2018, la société BIA Côte d'Ivoire a assigné la société BEMITIAN à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 décembre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Constater que la société BEMITIAN n'a pas respecté ses obligations contractuelles ;
- En conséquence, condamner ladite société à lui payer la somme de 2.392.946 francs en principal ;
- Condamner la société BEMITIAN à lui payer la somme de 2.000.000 de francs à titre de



dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles ;

Condamner la société BEMITIAN aux entiers dépens, distraits au profit de Maitre JEAN-FRAN9OIS CHAUVEAU, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société BIA Côte d'Ivoire expose qu'elle est une société anonyme unipersonnelle spécialisée dans la vente et la maintenance de camion et a effectué en 2016 des réparations sur un engin de marque KOMATSU appartenant à la société BEMITIAN pour un montant de 3.782.569 francs, montant auquel elle ajoute la somme de 110.377 francs représentant le solde débiteur du compte de la société BEMITIAN dans ses livres au titre de diverses prestations, soit la somme globale de 3.892.946 francs ;

Elle indique que sur cette créance, la société BEMITIAN s'est acquittée de la somme de 1.500.000 francs ramenant sa créance à la somme de 2.392.946 francs ;

Elle ajoute qu'après le paiement de cette somme, la société BEMITIAN ne s'est plus exécutée malgré ses nombreuses relances et lui a fait parvenir un courrier en date du 25 mars 2016 dans lequel elle justifie le non-paiement de sa créance par le fait que les réparations effectuées n'auraient pas permis de corriger les pannes détectées ;

Elle déclare que par courrier daté du 09 août 2017 adressé à la société BEMITIAN, elle a sollicité un règlement à l'amiable de l'affaire, en vain,

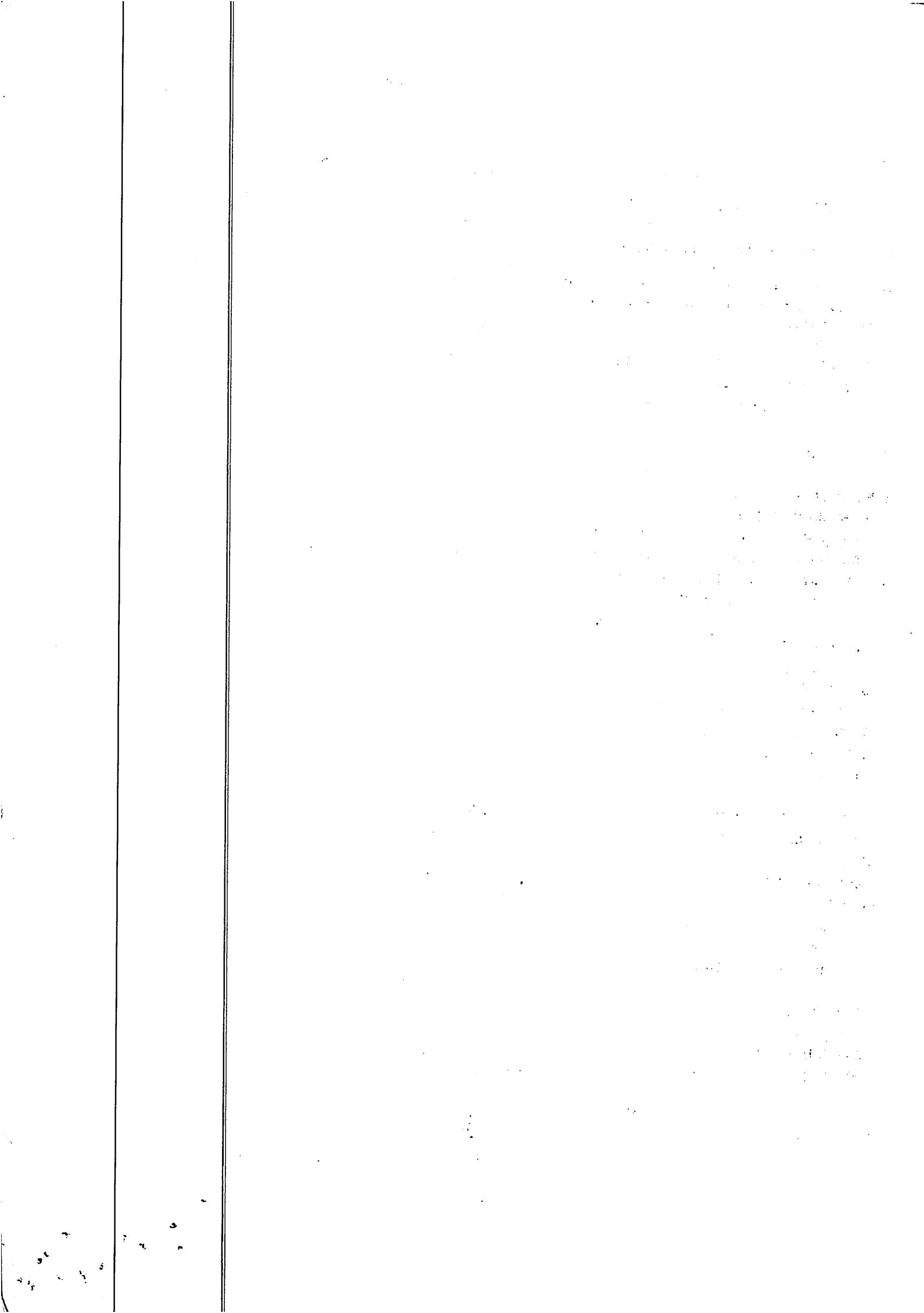
Elle sollicite la condamnation de la société BEMITIAN à lui payer sa créance d'un montant de 2.392.946 francs en expliquant qu'elle a exécuté ses obligations en effectuant les prestations convenues avec la société BEMITIAN sur l'engin de celle-ci et qu'elle a émis des factures en règlement de sa créance ;

Elle ajoute que les pannes évoquées aujourd'hui par la société BEMITIAN pour se soustraire à ses obligations n'existaient pas au moment où elle a recueilli sa machine pour procéder aux réparations ;

Elle soutient qu'elle a été mise dans l'impossibilité d'aller au terme de la réparation par la défenderesse qui lui a demandé de sursoir aux travaux de réparation et de lui remettre son engin ;

Elle sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 2.000.000 sur le fondement de l'article 1147 du code civil qu'elle justifie par la perte d'un gain résultant du non-paiement de sa créance ;

Réagissant aux écrits de la société



BIA Côte d'Ivoire, la société BEMITIAN sollicite par demande reconventionnelle la restitution de l'acompte versé d'un montant de 1.500.000 de francs et la condamnation de la société BIA Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Elle explique qu'elle exerce dans le domaine des BTP en Côte d'Ivoire et compte au nombre de ses engins un bulldozer de marque KOMATSU D65 Série N° 71098 dont le radiateur présentait un problème de chauffage ;

Elle a alors, dit-elle, contacté la société BIA Côte d'Ivoire chez qui elle a passé une commande de réparation d'un coût de 1.735.577 francs : Dans ses investigations, ladite société a confirmé les faits de chauffage du radiateur de la machine et procédé aux corrections qui lui semblaient appropriées les 20, 25 et 26 janvier 2016, corrections à la suite desquelles elle versé un acompte de 1.500.000 francs à la société BIA Côte d'Ivoire ;

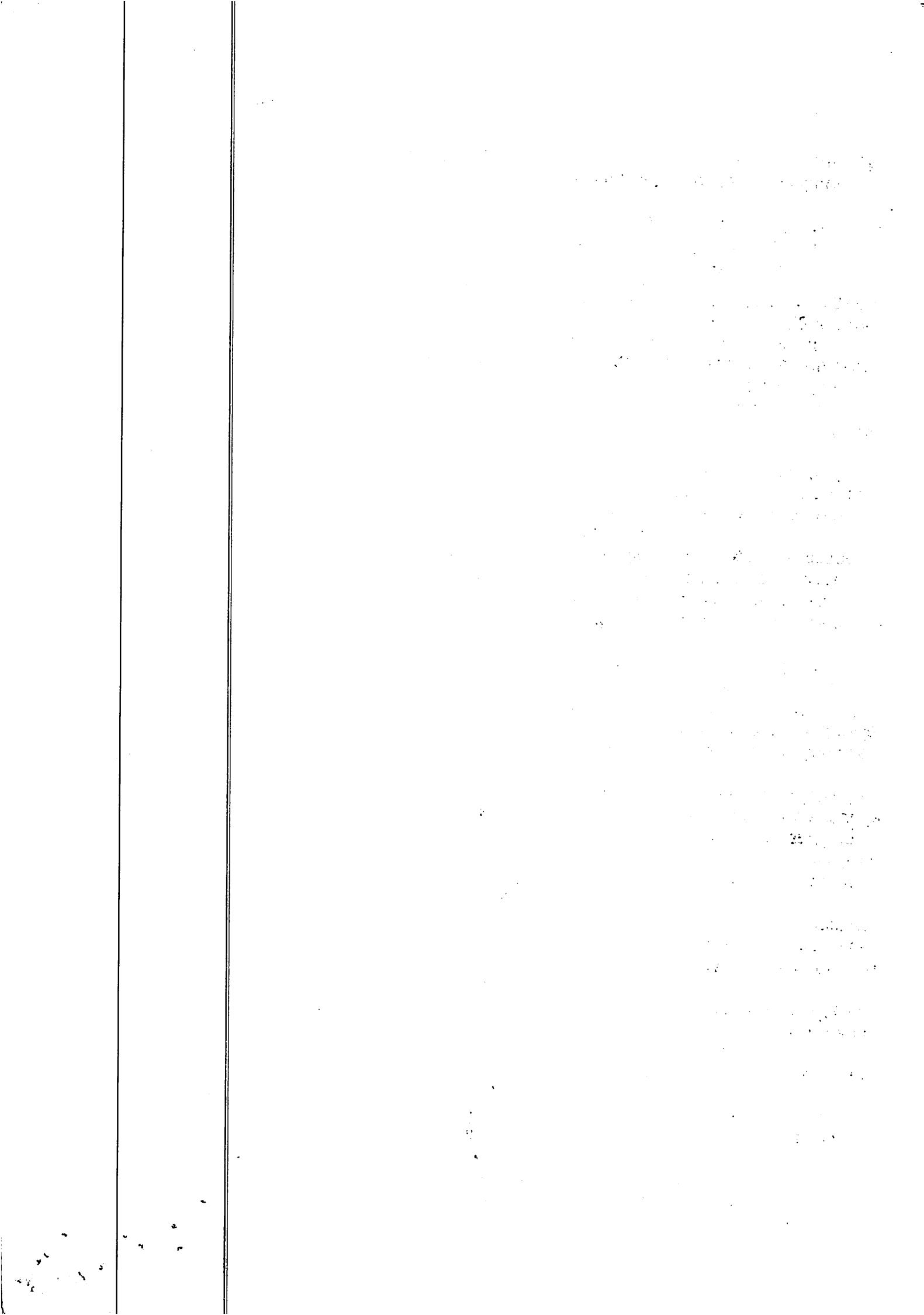
Elle affirme qu'une semaine après la livraison de la machine, la même panne a persisté ; Il s'en est suivi une deuxième intervention sur la machine par la société BIA Côte d'Ivoire les 05, 06, 08, 09, 10, 11, 12 et 15 janvier sans que celle-ci parvienne à réparer la panne ;

Elle relève que bien que n'ayant pas réussi à réparer le bulldozer et que la deuxième réparation est la continuité de la première, la société BIA Côte d'Ivoire lui a envoyé tout de même une facture d'un montant de 2.046.992 francs qu'il a refusé d'honorer en lui faisant parvenir le 25 mars 2016 un courrier en ce sens ;

Elle estime que la société BIA Côte d'Ivoire ayant échoué à réparer sa machine, elle ne peut payer cette deuxième facture qu'elle lui a remise en faisant observer que la deuxième réparation n'est pas indépendante de la 1^{ère} dès lors qu'aucune réparation n'a été possible la première fois ;

Elle sollicite par demande reconventionnelle la restitution de l'acompte versé d'un montant de 1.500.000 francs, l'exécution provisoire de la restitution de l'acompte à hauteur de la somme de 1.500.000 francs sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ainsi que des dommages-intérêts d'un montant de 1.000.000 de francs conformément à l'article 1147 du code civil pour manque à gagner suite à la défaillance du radiateur de la machine ;

En réplique, la société BIA Côte d'Ivoire fait savoir que suite à l'appel de la société BEMITIAN, ses techniciens se sont déplacés sur le site où



se trouve la machine et y ont découvert un engin en très mauvais état (radiateur encrassé, rouille dans l'eau de refroidissement, ...etc.) de sorte que ceux-ci n'ont pu effectuer de diagnostic des causes de la panne et ont recommandé l'entretien immédiat du bulldozer, préalable à la recherche de l'origine de la panne ;

Elle révèle que pour cet entretien, une offre de 1.735.577 francs a été faite à la société BEMITIAN le 26 janvier 2016 comprenant exclusivement le matériel d'entretien, notamment les filtres à remplacer ainsi que le coût de la main d'œuvre ;

Elle informe que la société BEMITIAN a donné son accord pour cette offre et a établi un bon de commande N° 70014312 correspondant à ce montant de 1.735.577 francs ;

Elle déclare qu'au cours de l'entretien, il a été découvert que le radiateur était percé et qu'il fallait le changer ; Aussi, souligne-t-elle, elle a commandé un radiateur avec la société SARA Radiateur pour un coût de 2.046.992 francs et demandé à la société BEMITIAN d'y contribuer afin d'acquérir le radiateur ;

Elle fait remarquer que le chèque de 1.500.000 francs ne lui a pas été remis en paiement de la première facture d'entretien d'un montant de 1.735.577 francs, mais pour lui permettre d'acquérir le nouveau radiateur indispensable à la détection de l'origine de la panne du bulldozer ;

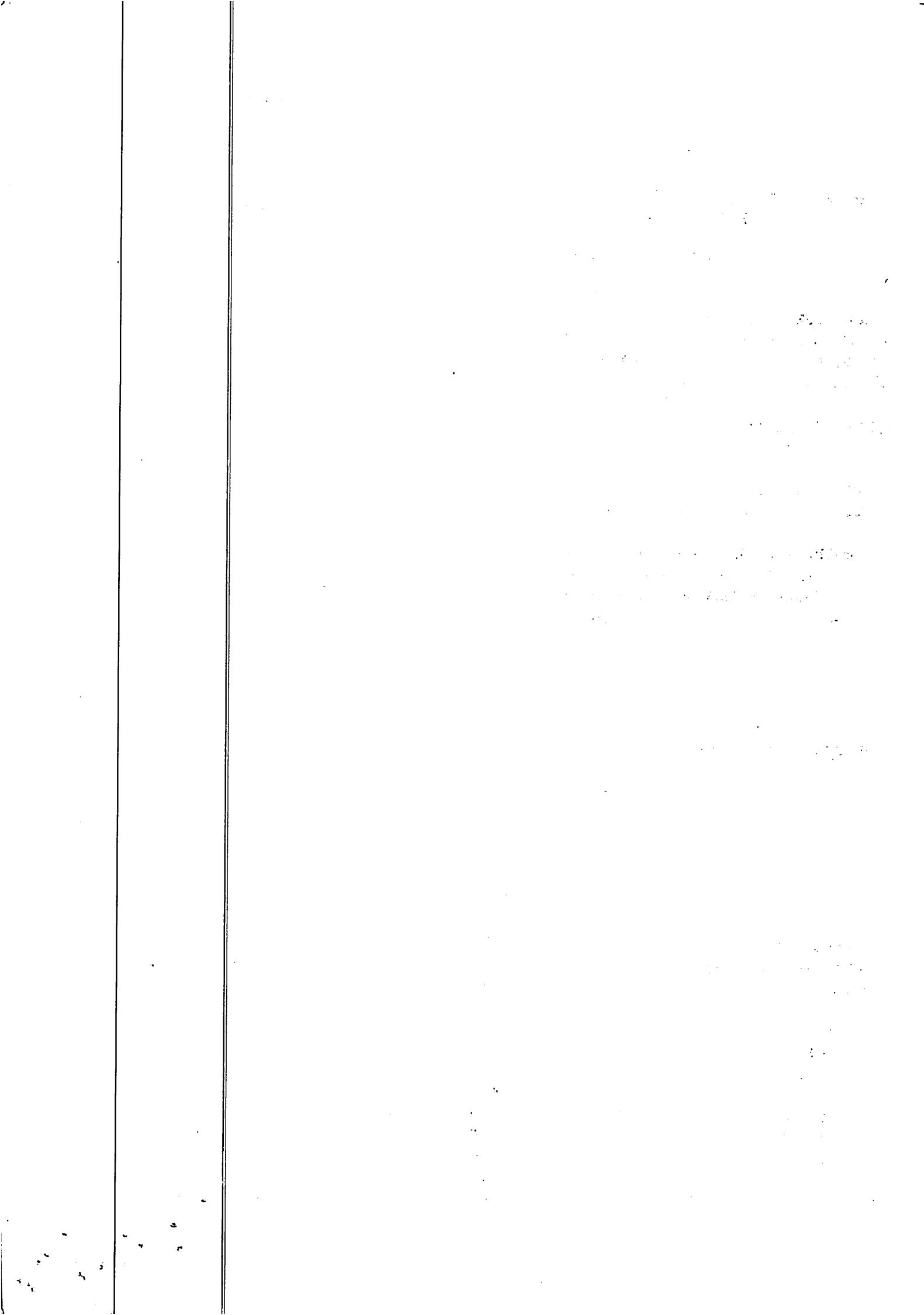
Après son acquisition, poursuit-elle, le nouveau radiateur a été posé sur la machine et elle a débuté l'examen du moteur pour déterminer la panne lorsque la société BEMITIAN lui a demandé de cesser toute intervention sur sa machine ;

Elle tient à préciser qu'il s'agissait d'une opération préalable à la recherche de la panne et cette opération a été interrompue par la société BEMITIAN ;

Elle réclame la somme de 2.392.946 francs au titre de sa créance résultant de la facture d'entretien de la machine d'un montant de 1.735.577 francs, de la facture de confection du nouveau radiateur d'un montant de 2.046.992 francs, et de la dette d'un montant de 110.377 francs due par la société BEMITIAN dans ses livres ($1.735.577 + 2.046.992 + 110.377 = 3.882.849$ francs – 1.500.000 francs) ;

Elle réclame également des dommages-intérêts d'un montant de 2.000.000 de francs et demande le rejet de la demande reconventionnelle de la société BEMITIAN ;

Répliquant à son tour, la société BEMITIAN déclare que l'obligation de la société BIA Côte



d'Ivoire consistait à réparer la machine et non à l'entretenir. Aussi, le devis de la somme de 1.735.577 francs du 26 janvier 2016 n'indique pas qu'il a été dressé pour un quelconque entretien ; De même, le bon de commande indique bien « Réparation du bulldozer pour problème de chauffage » et non entretien ;

Elle en conclut que le contrat concernait la réparation de ma machine et l'acompte de 1.500.000 francs remise à la société BIA Côte d'Ivoire concernent la réparation de l'engin ;

Elle termine pour dire qu'au moment de la remise de la somme de 1.500.000 francs, elle n'avait pas l'information de ce que la cause de la panne était le radiateur ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société BEMITIAN a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux d'intérêt du ressort

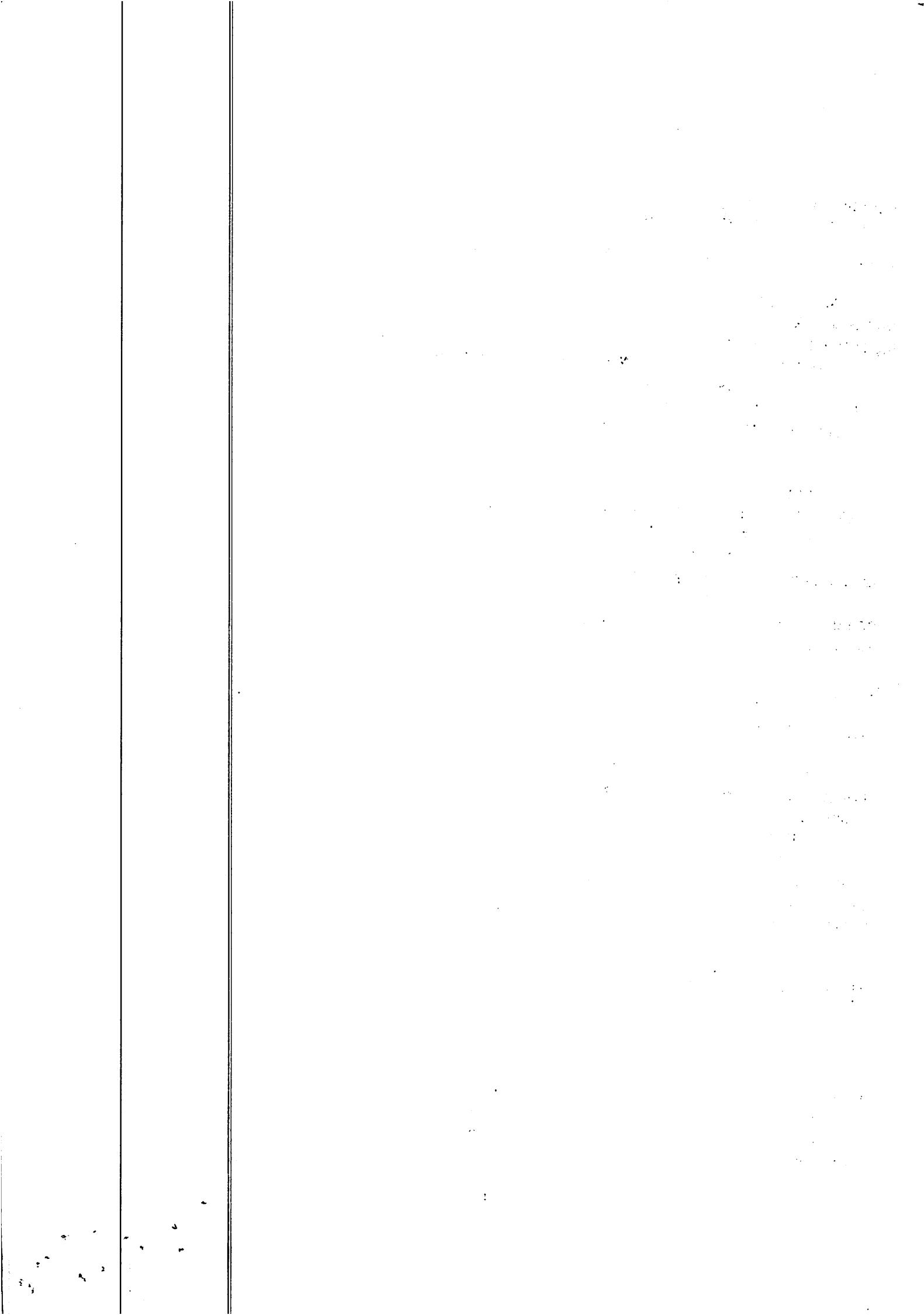
L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 4.392946 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de la société BIA Côte d'Ivoire a été introduite dans les formes et délais ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;



Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de la société BEMITIAN sert de défense à l'action principale ;

Il y a lieu de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

-AU FOND

Sur la demande principale en paiement de la somme de 2.392.946 francs au titre de la créance

La société BIA Côte d'Ivoire sollicite le paiement de sa créance d'un montant de 2.392.946 francs au motif qu'elle a effectué des prestations sur le bulldozer de la société BEMITIAN et celle-ci reste lui devoir la somme de 2.392.946 qu'elle refuse de lui payer ;

L'article 1134 du code civil dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Cet article pose le principe de la force obligatoire des contrats et signifie que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société BIA Côte d'Ivoire a effectué des prestations sur le bulldozer de la société BEMITIAN ;

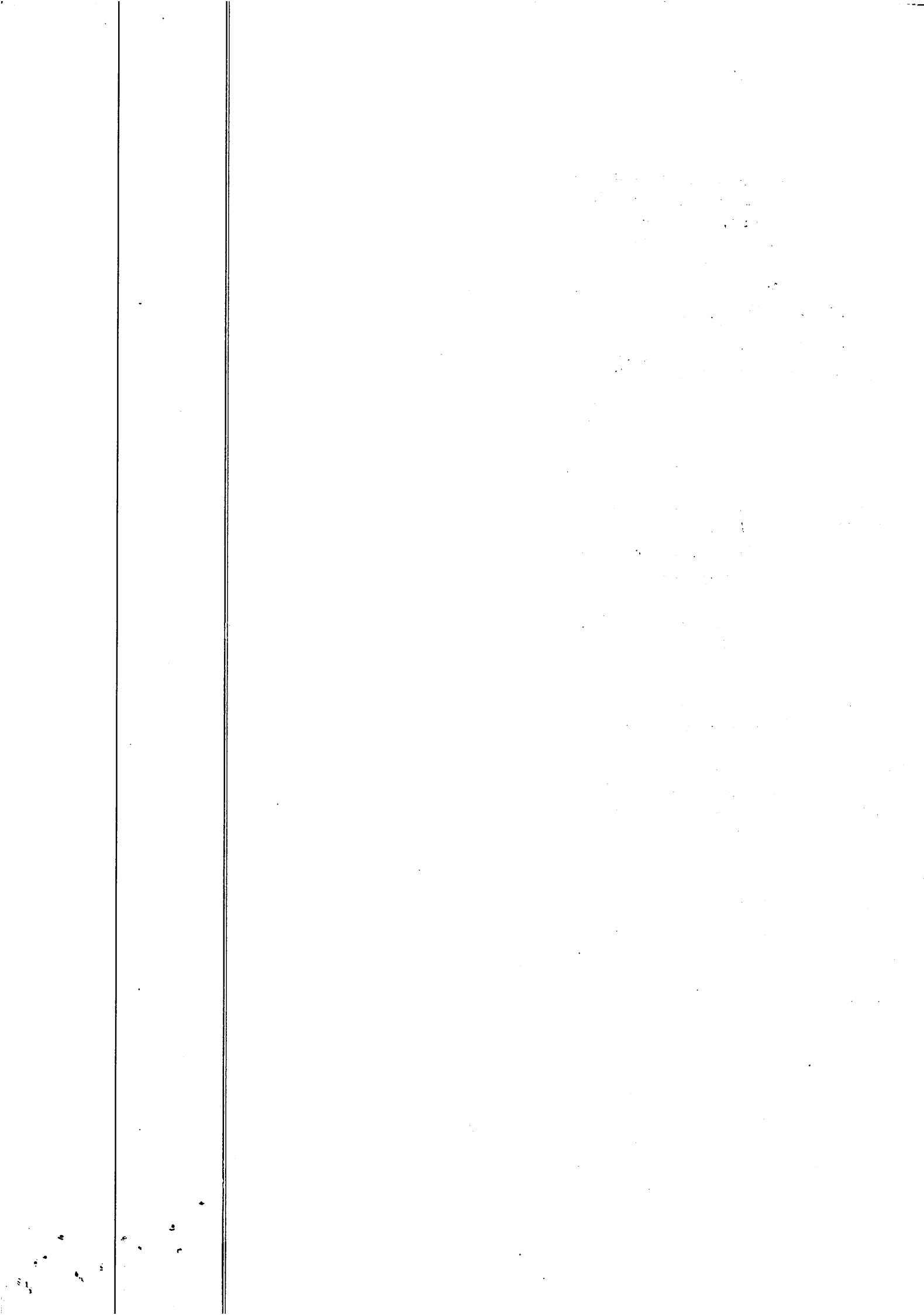
Toutefois, des divergences subsistent quant à la nature des travaux effectués ;

Il résulte des déclarations de la société BEMITIAN qu'elle a passé une commande de réparation de sa machine et non une commande d'entretien et de réparation de sa machine ;

Pour sa part, la société BIA Côte d'Ivoire fait savoir que vu l'état très défectueux de la machine, toute recherche des causes de sa panne était impossible sans un entretien préalable de la dite machine et la société BEMITIAN en a été informé ;

Il suit de ce qui précède que la société BIA a exécuté ses obligations de réparation de la machine qui ne pouvait être possible sans au préalable assurer l'entretien de la machine contrairement à la société BEMITIAN qui reste lui devoir la somme de 2.392.946 francs ;

Il y a lieu de condamner la société BEMITIAN à payer à la société BIA Côte d'Ivoire la somme de 2.392.946 francs au titre de sa créance ;



Sur la demande principale en paiement de la somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La société BIA Côte d'Ivoire sollicite du Tribunal la condamnation de la société BEMITIAN au paiement de la somme de 2.000.000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, la société BEMITIAN a commis une faute contractuelle en refusant d'honorer sa dette ; Toutefois, la société BIA Côte d'Ivoire n'apporte pas la preuve du préjudice souffert ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle n'étant pas réunies, il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande reconventionnelle en restitution de l'acompte de 1.500.000 francs

La société BEMITIAN sollicite le paiement de la somme de 1.500.000 francs représentant l'acompte versé en vue de la réparation de sa machine au motif que la société BIA Côte d'Ivoire n'a pu finalement réparer son engin comme convenu dans leur contrat ;

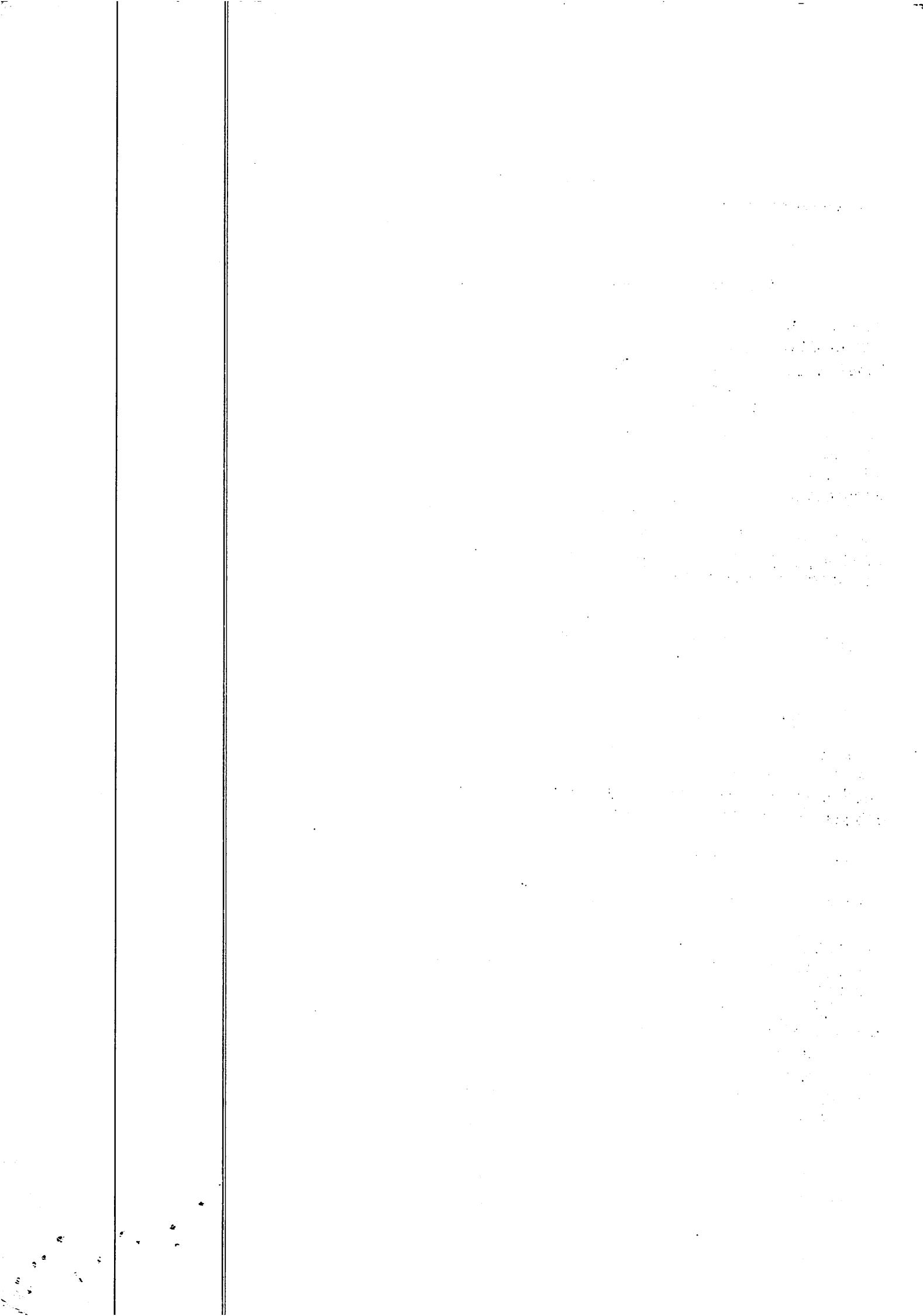
L'article 1134 du code civil dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat que les parties ont librement conclu doit être exécuté par celles-ci avec loyauté ;

Il a été sus jugé que la société BIA Côte d'Ivoire a bien exécuté ses obligations contractuelles contrairement à la société BEMITIAN ;

Dès lors, la demande en restitution de cette dernière doit être déclarée mal fondée ;

Il y a lieu de déclarer mal fondée la demande reconventionnelle en restitution de l'acompte de 1.500.000 francs ;



Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La société BEMITIAN sollicite le paiement de la somme de 1.000.000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

Suivant l'article 1147 du code civil,

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, il a été jugé plus haut que la société BIA Côte d'Ivoire n'a commis aucune faute pour avoir bien exécuté ses obligations contractuelles ; De ce fait, les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont pas réunies ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande reconventionnelle aux fins d'exécution provisoire de la décision

La société BEMITIAN demande l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 1.500.000 francs sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

L'article 145 du code de procédure civile énonce que « outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue ;

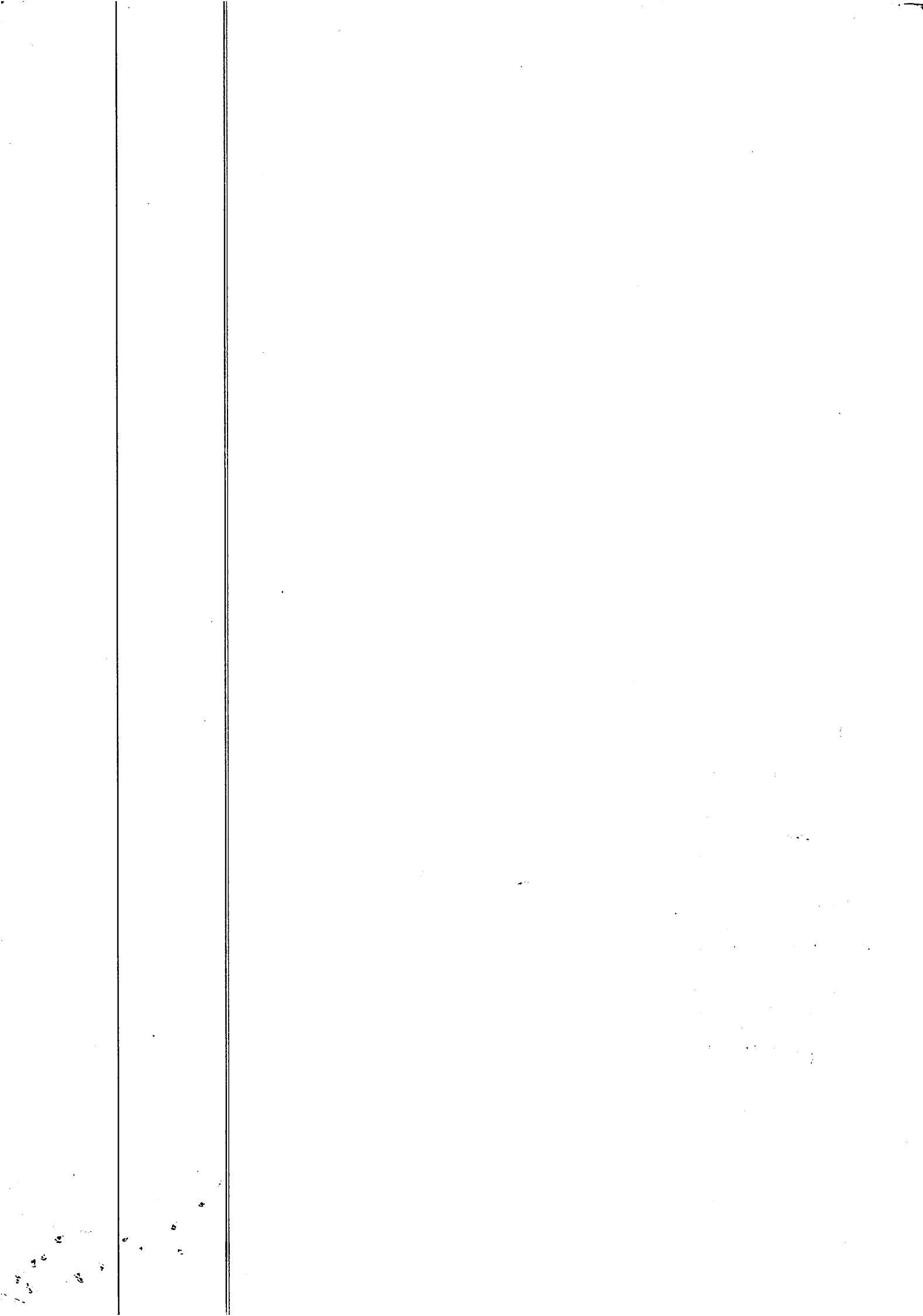
En l'espèce, la société BEMITIAN a été déclaré mal fondé en sa demande reconventionnelle ;

Sa demande d'exécution provisoire devient sans objet ;

Il convient de la rejeter ;

Sur les dépens

La société BEMITIAN succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et dernier ressort ;
- Déclare recevable l'action principale
de la société BIA Côte d'Ivoire et la demande
reconventionnelle de la société BEMITIAN ;
- Dit partiellement fondée l'action
principale de la société BIA Côte d'Ivoire ;
- Condamne la société BEMITIAN à
lui payer la somme de 2.392.946 francs au titre de sa
créance ;
- Déboute la société BIA Côte d'Ivoire
du surplus de ses demandes ;
- Dit la demande reconventionnelle de
la société BEMITIAN mal fondée ;
- L'en déboute ;
- Condamne la société BEMITIAN aux
dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement
les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Ques 00282816
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 06 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43
N°... 890 Bord. 342 I 28
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre